

appropriés et l'élaboration de nouvelles méthodes. La Société n'a pas de laboratoire, mais elle bénéficie d'une expérience pratique directe et demande conseil aux spécialistes des divers organismes et ministères fédéraux. Les recherches sur les facteurs qui influent sur la construction domiciliaire portent surtout sur la demande de nouvelles maisons, le nombre de nouvelles maisons construites et l'offre de fonds hypothécaires. La Société coordonne et publie des renseignements d'ordre statistique sur la construction domiciliaire. L'aide financière accordée en vertu de la loi nationale sur l'habitation encourage les activités du Conseil canadien d'architecture domiciliaire, de l'Association canadienne d'urbanisme et du Conseil canadien de recherches urbaines et régionales.

Autres lois fédérales.—La loi de 1959 sur le crédit agricole assure une aide fédérale à l'habitation agricole et à d'autres fins agricoles sous forme de prêts à long terme (voir pp. 475-476). La loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants assure une forme de prêt-assistance aux anciens combattants pour fins d'habitation et autres (voir pp. 339-341). La loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles (voir pp. 477-478) assure des garanties à l'égard des prêts à court et à moyen terme consentis aux agriculteurs, pour fins d'habitation et autres, par les prêteurs agréés. Ces trois lois ne touchent qu'accessoirement au domaine de l'habitation.

Aide des gouvernements provinciaux.—Toutes les provinces ont adopté une loi complémentaire qui les autorise à collaborer avec le gouvernement fédéral à l'aménagement de terrains et à la construction de maisons. Plusieurs provinces ont aussi adopté des lois particulières sur l'habitation. Au Québec, la «loi pour améliorer les conditions de l'habitation» (S.Q. 1948, chap. 6) autorise la province à verser une subvention à l'égard des intérêts hypothécaires dépassant 3 p. 100 dans le cas de logements neufs. En Ontario, la *Planning Act* (S.R.O. 1960, chap. 296) autorise les municipalités qui ont un plan d'urbanisme officiel agréé à choisir des zones de réaménagement et à y acquérir et déblayer des terrains. La *Rural Housing Assistance Act* (S.R.O. 1960, chap. 355) autorise l'établissement d'une société de la Couronne (la *Rural Housing Finance Corporation*) chargée d'aider financièrement à la construction de maisons rurales. La *Junior Farm Establishment Act* (S.R.O. 1960, chap. 198) accorde des prêts aux jeunes agriculteurs pour fins domiciliaires ou autres.

Quatre autres provinces ont adopté une loi qui leur permet de subventionner la construction de logements pour les vieillards. Le Manitoba accorde des subsides selon le moindre des montants suivants: un tiers du coût d'un logement destiné à deux personnes ou \$1,667 par logement; ou un tiers du coût d'un logement destiné à une personne ou \$1,400 par logement. De plus, des subventions sont accordées pour la construction de maisons de pension et pour l'achat et la transformation d'immeubles existants: un tiers des frais de construction ou \$1,200 par lit pour les premières et un tiers du coût ou \$700 par lit pour les seconds. En Ontario, des subventions ne peuvent être accordées qu'à une compagnie de logement à dividendes limités qui a reçu un prêt en vertu de la loi nationale sur l'habitation. Les subventions sont établies selon le moindre des montants suivants: \$500 pour chaque logement ou 50 p. 100 de la différence entre les frais de construction et le prêt de la Société. En Colombie-Britannique les subventions ne dépassent pas le tiers du coût total de l'entreprise et la compagnie à dividendes limités doit payer 10 p. 100 du coût global. En Saskatchewan, les subventions acquittent jusqu'à 20 p. 100 du total des immobilisations.

Sous-section 2.—Construction domiciliaire en 1963-1964

Les mises en chantier au Canada ont atteint en 1963 leur deuxième haut sommet et se sont accrues de nouveau durant les huit premiers mois de 1964. Le total de 1963 (148,624 logements), considérablement plus gros que celui de l'année précédente (130,095), n'a été surpassé qu'en 1958, quand les mises en chantier de logements de tous genres se sont chiffrées par 164,632. Les dépenses en nouveaux logements ont totalisé 1,713 millions